

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA RN3 – PONT DES SOUPIRS A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GRANDS TRAVAUX CARIBÉENS » DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSEE DU PONT DES SOUPIRS, À PARTIR DU LUNDI 04 MAI 2026 JUSQU'AU MERCREDI 13 MAI 2026, DE 07 HEURES A 17 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée arrivée par mail en date du 29 Avril 2026, par laquelle l'entreprise « **GRANDS TRAVAUX CARIBÉENS** » sise Immeuble le Magic 3, ZAC de Houelbourg III, rue Jean GOTHLAND, Zone Voie Verte, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur ALLIANCE Alexandre, le Conducteur de Travaux, sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur la **RN3 – Ponts des Soupirs à Basse-Terre**, en vue de réaliser les travaux de réfection des joints de chaussée du Pont des Soupirs, à partir du **Lundi 04 Mai 2026 jusqu'au Mercredi 13 Mai 2026, de 07 heures à 17 heures**. (3 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation des véhicules sur la **RN3 – Pont des soupirs à Basse-Terre**, afin de permettre à l'entreprise « **GRANDS TRAVAUX CARIBÉENS** » de réaliser les travaux de réfection des joints de chaussée du Pont des Soupirs, à partir du **Lundi 04 Mai 2026 jusqu'au Mercredi 13 Mai 2026, de 07 heures à 17 heures**. (3 jours calendaires), selon les dispositions particulières suivantes :

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- ✓ Circulation alternée par feux tricolores
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/h
- ✓ Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds
- ✓ Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GRANDS TRAVAUX CARIBÉENS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **GRANDS TRAVAUX CARIBÉENS** » devra posséder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu


De la notification, le 30 AVR. 2026 30 AVR. 2026

De l'affichage et/ou la publication, le

Fait à Basse-Terre, le 30 AVR. 2026

Basse-Terre, le 30 AVR. 2026


Le Maire, André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Le Maire, André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA